



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
JEUDI 20 JUIN 2024

Le jeudi 20 juin à 20h30, le conseil municipal régulièrement réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY

Etaient présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, M DREUX, MME EPRON, MME GOUIN, MME HAVARD, M LÉON, MME MARY, M NOURY

Etaient Absents : M GOBÉ, MME LANCIEN, MME PENLOUP

MME MY pouvoir à M RONCERAY

M PLANELLES-GARCIA pouvoir à MME MARY

Secrétaire de séance : M DREUX Rémi

1 – Finances

- MAJ des tarifs de l'accueil périscolaire
- Location des salles polyvalente et de la Perelle
- Station-service 24/24
- Création du budget « station-service 24/24 »
- Bornage lotissement de Marcilly
- Emprunts

2 – Dossiers économiques

- Ilot centre bourg
- Point sur les subventions

3 – Personnel

- Réduction du temps de travail d'un agent d'animation 33h à 28h
- Réduction du temps de travail d'un agent d'animation 31h à 28h30
- Mise en œuvre de l'entretien professionnel
- Paiement des heures supplémentaires élections

4 – Informations

5 – Questions diverses

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

Exposé de Marcel RONCERAY

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 20 juin 2024, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document a été régulièrement transmis au contrôle de légalité des services de la préfecture le 21 mai 2024.

Il vous est proposé, après avoir délibéré,

DE PRENDRE CONNAISSANCE du projet de procès-verbal de la réunion du **mardi 21 mai 2024**

D'APPROUVER définitivement les termes de ceux-ci.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024046 - Objet : TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire au 1er septembre 2024 :

- Tarification :

Matin : 1,00€

Soir : 1,00€

- Tarification spécifique pour les enfants utilisant le transport scolaire :

Forfait : 67,00 €/an. La facturation se fera en début de trimestre.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Accepte les tarifs et les modalités de paiement indiqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024046

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

N°2024047 - Objet : CRÉATION BUDGET « STATION-SERVICE AUTOMATISÉE »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M4,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- **APPROUVE** la création d'un budget avec autonomie financière dont la nomenclature sera une M4 SPIC et qui sera dénommé budget « station-service automatisée ». Ce budget sera soumis à la TVA.

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

- **AUTORISE** Mr Le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024047

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

N°2024048 - Objet : BORNAGE LOTISSEMENT DE MARCILLY – DEVIS KALIGEO

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que trois entreprises ont été sollicitées pour effectuer le bornage du lotissement de Marcilly.
Deux entreprises ont répondu.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de choisir le devis de la société KALIGEO d'un montant de 9 390.00€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à l'exposé de Monsieur le Maire.

ACCÉPTE le devis de la société KALIGEO d'un montant de 9 390.00€ HT.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au 6045 ;

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024048

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

N°2024049 - Objet : MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (33h00) pour des nécessités de services.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires

Après avis favorable du Comité Technique rendu le 7 juin 2024

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE ■ la suppression à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures) d'adjoint d'animation

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

■ la création à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures) d'adjoint d'animation

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024049

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

N°2024050 - Objet : MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (31h00) pour des nécessités de services.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE ■ de porter, à compter du 1^{er} septembre 2024, de 31 heures à 28 heures 30 minutes le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint administratif

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024050

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

N°2024051 - Objet : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L521-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2024,

et après en avoir délibéré,

décide

Article 1 : Objet

L'entretien professionnel est institué dans la collectivité de LANDIVY. Le fonctionnaire ainsi que l'agent recruté sur un emploi permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à 1 an, bénéficieront chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu.

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

Article 2 : Convocation du fonctionnaire

L'agent est convoqué par son supérieur hiérarchique **8 jours** au moins avant la date d'entretien. La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Article 3 : Entretien professionnel

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent clairement identifié soit dans la fiche de poste de l'agent soit par l'organigramme. Il portera principalement sur :

- la manière de servir de l'agent,
- les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation de l'agent et les compétences qu'il doit acquérir,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Une information sur l'ouverture et l'utilisation de leur compte personnel de formation doit obligatoirement être communiquée aux agents lors de l'entretien.

Article 4 : Critères d'évaluation

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du comité technique. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères d'évaluation portent notamment sur :

l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 5 : Compte rendu

L'entretien professionnel donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique. Ce compte rendu comportera une appréciation

Accusé de réception en préfecture
04/07/2024, 10:07:00 PV/CM/2024-01
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

traduisant la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères fixés.

Ce compte rendu sera visé par l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de **15 jours** à l'agent, qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance.

Ce compte rendu est versé au dossier de l'agent.

Article 6 : Révision du compte rendu

L'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de **15 jours francs** suivant la réception du compte rendu. L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de **15 jours** à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, l'agent peut, dans un délai **d'un mois**, solliciter l'avis de la CAP ou de la CCP sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la CAP ou de la CCP, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Article 7 : Tableau d'avancement

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Article 8 : Bilan

Un bilan annuel de cette expérimentation sera transmis au comité technique et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N°2024051

AFFICHEE LE 20/06/2024

WISEE LE 20/06/2024

**N°2024052 - Objet : INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
OCCASIONNEES PAR LES ELECTIONS**

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

Administrative	Adjoint administratif pp 2ème classe

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024052

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

N°2024053 - Objet : EMPRUNT RELAIS DE 450 000€ AUPRES DU CRÉDIT AGRICOLE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer un prêt relais afin de régler les factures des travaux de l'îlot centre bourg en attendant le versement des subventions et du FCTVA.

Monsieur le Maire donne lecture des différentes propositions des banques.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **De retenir** la proposition du Crédit Agricole soit un prêt relais de 450 000 €
 - o À un taux variable E12MM * + 0.76 % (Euribor Moyenné)
 - o Durée de 3 ans dont 2 ans de différé d'amortissement
 - o Frais de dossier : 450 €
 - o Remboursement anticipé : Exonération d'indemnités en cas de remboursement anticipé
- **Accepte** les conditions présentées par la banque
- **Confère**, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024053

AFFICHÉE LE 20/06/2024

VISÉE LE 20/06/2024

Marcel RONCERAY

N°2024054 - Objet : EMPRUNT DE 550 000€ AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer un prêt pour financer les investissements 2024 de la commune.

Monsieur le Maire donne lecture des différentes propositions des banques.

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De retenir** la proposition de la Banque Postale soit un prêt de 550 000 €
- **Accepte** les conditions présentées par la banque
-

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 550 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 550 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 27/08/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,72 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N°2024054

AFFICHEE LE 20/06/2024

WISEE LE 20/06/2024

La séance est levée à 23h00

Date du prochain Conseil municipal mardi 9 juillet 2024

Monsieur le maire



Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

MR



Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240704-PVCM200624-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024